

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.647 du 27 mars 2003

A. 124.242/XI-15.656

En cause : **S.A. SONIC**,
ayant élu domicile chez
Mes P. WOUTERS et D. LAMBOT, avocats,
rue Vilain XIII 17
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de BRUXELLES,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Parties intervenantes:

1. S.A. HBW FREETIME,
ayant élu domicile chez
Me J. DE SMET, avocat,
Westerlaan 37/01
8790 Waregem,

2. S.A. NEW LAS VEGAS,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
avenue F. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juillet 2002 par la société anonyme SONIC, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 18 juin 2001 par laquelle cet organe a décidé de conclure la convention visée à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs avec les sociétés exploitant

les établissements «Le Zénith», «Le Caméo» et «Le Rainbow» et, de manière implicite mais certaine, de ne pas en conclure avec le autres sociétés solliciteuses, dont la requérante qui exploite l'établissement «Le Versailles Palace», situé à Bruxelles”;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu la requête en intervention dans la procédure en suspension introduite le 5 septembre 2002 par la société anonyme HBW FREETIME;

Vu la requête en intervention dans la procédure en suspension introduite le 6 septembre 2002 par la société anonyme NEW LAS VEGAS;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2003 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me J. DE SMET, avocat, comparaisant pour la société anonyme HBW FREETIME et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la société anonyme NEW LAS VEGAS;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties intervenantes ont intérêt à intervenir dans la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées; que leurs demandes doivent être accueillies;

Considérant que la demanderesse déclare exploiter trois établissements de jeux de hasard automatiques, l'un à Louvain-la-Neuve, un deuxième à Charleroi et le troisième à Bruxelles à l'enseigne "Le Versailles Palace", lequel, situé rue du Marché aux Poulets, a été ouvert le 29 décembre 2000; que, le 19 janvier 2001, elle a demandé au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles la conclusion d'une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ainsi qu'une attestation de régularité de cette exploitation; que, le 29 janvier 2001, la partie adverse a répondu que l'exploitation de l'établissement, comptant moins de dix appareils et ne permettant pas le jeu simultané de vingt joueurs, ne nécessitait pas de permis d'environnement et qu'en ce qui concerne le permis d'urbanisme, il avait été refusé par le collège échevinal le 27 novembre 1997 mais délivré le 8 juin 1999 par le Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale; que, le 30 janvier 2001, la demanderesse a introduit à la Commission des jeux de hasard une demande de licence de classe B; que, le 14 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de soumettre au conseil communal du 18 juin 2001 les propositions suivantes:

" 1) la conclusion d'une convention avec les exploitants d'établissements qui, dans le cadre des procédures légales de délivrance de permis d'urbanisme et d'environnement ont expressément et avec une volonté manifeste, été autorisée par la Ville à aménager et à exploiter leur établissement.

2) la conclusion des conventions avec les établissements «Le Zénith», «Le Caméo Palace» et «Le Rainbow».";

que, le 18 juin 2001, le conseil communal a décidé d'approuver la conclusion de conventions avec les exploitants de ces trois établissements; qu'il s'agit de la décision attaquée; que, le 5 juillet 2001, le collège des bourgmestre et échevins a, par un arrêté motivé, décidé de ne pas conclure de conventions avec les autres établissements demandeurs, parmi lesquels celui exploité par la demanderesse; que la demande de suspension dirigée contre ce dernier arrêté a été rejetée par l'arrêt n° 106.655 du 17 mai 2002 au motif qu'il ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de la décision du conseil communal du 18 juin 2001 et qu'une telle mesure n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a refusé à la demanderesse le 6 février 2002 la licence de classe B qu'elle sollicitait, mais que cette décision a été retirée le 4 septembre 2002 après l'introduction d'une demande de suspension;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours dans laquelle elle soutient en substance que la demanderesse avait connaissance de la décision attaquée depuis le 28 août 2001, "soit avant l'introduction du recours dirigé à l'encontre de la décision du Collège échevinal du 5 juillet 2001", que c'est "dès lors en connaissance de cause que la requérante avait fait le choix de n'attaquer devant le Conseil d'Etat que l'acte du Collège du 5 juillet 2001 (et non l'acte aujourd'hui entrepris un an plus tard!)", que la demanderesse "[tente] de justifier sa recevabilité *ratione temporis* au regard de la circonstance qu'aucune mention de l'existence de la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'Etat [ne lui] a jamais été adressée" mais que "l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne tend qu'à protéger les intérêts personnels des administrés en leur permettant de connaître l'existence du recours auprès du Conseil d'Etat" ce qui "a pour conséquence que ne peut invoquer cette disposition le requérant qui n'a pas besoin de la protection qu'elle offre dès lors qu'il en connaît le contenu", ce qui est le cas de la demanderesse, laquelle "disposait d'un délai de 60 jours pour introduire un éventuel recours en suspension et/ou annulation, ce délai ayant pris cours le 21 août 2001 et en tous les cas, à la date de dépôt au greffe de la note d'observations et du dossier administratif comprenant un exemplaire de la décision du Conseil communal du 18 juin 2001 et déposé le 2 octobre 2001 dans le cadre de la première procédure de suspension introduite par la même société requérante";

Considérant que la délibération attaquée du conseil communal du 18 juin 2001, en tant qu'elle contient la décision de refuser à la demanderesse de conclure avec elle une convention, est un acte à portée individuelle qui aurait dû lui être notifié mais qui ne l'a pas été; qu'en pareil cas, la connaissance que l'administré peut avoir acquise de l'acte ne suffit pas à faire courir le délai de recours; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non recevoir tirée du "défaut de décision légale d'agir au Conseil d'Etat (absence de décision d'agir émanant de l'organe légalement compétent et régulièrement composé)" dans lequel elle fait valoir que la demanderesse ne produit ni copie de ses statuts ni décision de son conseil d'administration d'agir en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en annexe à sa requête, la demanderesse a joint une copie de ses statuts coordonnés dont l'article 8, alinéa 4, dispose que "la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du Conseil", ainsi que l'original de la décision, signée par trois administrateurs, d'introduire contre la décision attaquée "un recours en annulation et suspension devant le Conseil d'Etat"; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que l'intervenante NEW LAS VEGAS soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt de la demanderesse à obtenir la suspension de la décision attaquée en tant qu'elle désigne trois sociétés avec lesquelles la partie adverse accepte de conclure une convention car, dès lors que ces trois conventions ont été conclues, un arrêt de suspension de l'acte détachable ne présenterait pour elle aucune utilité;

Considérant que cette fin de non recevoir doit être accueillie pour la raison qu'elle indique;

Considérant que la demanderesse soutient que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable parce qu'elle "a été contrainte de fermer son établissement situé à Bruxelles, ce qui a des conséquences désastreuses pour [elle-même] et le personnel qu'elle emploie puisqu'une partie non négligeable de son chiffre d'affaires résultait de l'exploitation de son établissement de jeux de hasard situé à Bruxelles, soit un total de BEF 12.606.261 ou 312.501 euros, sur un total de BEF 55.891.056 ou 1.385.503 euros se décomposant comme suit:

- BEF 4.800.120 (118.991 euros) réalisé à Louvain-la-Neuve, établissement fermé depuis lors;
- BEF 38.484.675 (954.010 euros) réalisé à Charleroi;
- BEF 12.606.261 (312.501 euros) réalisé à Bruxelles",

qu' "elle perd en outre le bénéfice des investissements exposés qui s'élèvent à plus de dix millions de francs belges, suivant détail annexé à la requête (pièce n° 21)", que "de même, les taxes sur les appareils automatiques de divertissement qu'elle a payées deviennent inutilisables à défaut de réouverture de l'établissement", qu' "elle a dû licencier les personnes occupées dans son établissement bruxellois", qu'une fermeture

prolongée lui causerait la perte irrémédiable de sa clientèle, et que l'établissement de Louvain-la-Neuve a été fermé parce que les autorités communales ont refusé de conclure la convention visée par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 précitée ce qui a entraîné le rejet, par la Commission des jeux de hasard, de la demande de licence de classe B pour cet établissement; qu'elle ajoute "qu'il n'y a pas de raison de pénaliser la requérante pour la simple raison qu'elle exploitait trois établissements, alors que si ses actionnaires avaient, pour des raisons d'opportunité, décidé de loger leurs trois lunaparks dans trois sociétés distinctes, le préjudice grave, difficilement réparable, serait, à l'évidence, démontré en raison de la fermeture à laquelle l'établissement de Bruxelles est condamné à défaut d'octroi d'une licence de classe B", que "l'existence d'un préjudice grave, difficilement réparable, doit s'apprécier par établissement ou implantation", et qu'au demeurant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 98.268 du 14 août 2001, "la fermeture d'un établissement rentable avec ses conséquences économiques et sociales constitue un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'activité de la demanderesse à Bruxelles a commencé le 29 décembre 2000, soit avant l'entrée en vigueur, le 30 décembre 2000, des dispositions de la loi du 7 mai 1999 précitée qui régissent les établissements de classe II; que l'exploitation de son établissement pouvait se fonder sur l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée, et que c'est à ce titre que la demanderesse a pu bénéficier du régime transitoire instauré par l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B; que, par ailleurs, l'établissement est rouvert et exploité depuis le retrait, intervenu le 4 septembre 2002, de la décision de refus de licence prise par la Commission des jeux de hasard le 6 février 2002; que la demanderesse n'est donc pas elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque;

Considérant, en revanche, que le risque de préjudice résultant d'une perte financière et de la perte de la clientèle ne peut être grave et difficilement réparable qu'en cas de menace de faillite de l'entreprise, et non en cas de fermeture d'un établissement de cette entreprise si elle en exploite un ou plusieurs autres; qu'en l'espèce, la perte du chiffre d'affaires de l'établissement de Bruxelles ne représente que 22,55 p.c. du chiffre d'affaires global de la demanderesse, laquelle ne soutient pas qu'elle risque la faillite, ni qu'elle est dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail des membres de son personnel; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la demanderesse n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les interventions des sociétés anonymes NEW LAS VEGAS et HBW FREETIME sont accueillies dans la procédure en suspension.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens des procédures en annulation et en suspension sont réservés en ce qui concerne les parties requérante et adverse.

Les dépens des requêtes en intervention, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept mars deux mille trois par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.